



Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0020 du 24/01/2026

Le comité, présidé par le secrétaire général du département ministériel ou son représentant, comprend au plus dix personnes, dont le directeur des ressources humaines ou son représentant et une personnalité extérieure au département ministériel.

Art. 5. – Le comité de présélection examine les dossiers de candidatures en tenant compte des lignes directrices de gestion interministérielle pour l'encadrement supérieur de l'Etat et des critères suivants :

- la nature, la diversité et la durée des missions exercées ;
- les compétences acquises ;
- le niveau de responsabilités exercées ;
- le cas échéant, la taille des équipes encadrées ;
- l'aptitude à exercer des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle.

Art. 6. – En vue de la phase de présélection ministérielle, le candidat produit un dossier relatif aux acquis de son expérience professionnelle.

Pour chaque candidat, les administrations intéressées complètent le dossier pour la partie qui les concerne, le cas échéant en lien avec les administrations auprès desquelles l'agent est détaché ou dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, si ce dossier n'est pas présenté directement par celle-ci. Elles produisent notamment une appréciation motivée et circonstanciée sur sa manière de servir, sur les emplois qu'il a occupés et sur ses aptitudes à exercer les missions dévolues aux membres du corps des administrateurs de l'Etat.

Art. 7. – Le volume de candidats susceptibles d'être présélectionnés par chaque département ministériel est fixé chaque année par le Premier ministre, après consultation des départements ministériels.

Art. 8. – A l'issue de la phase de présélection ministérielle, chaque département ministériel transmet à la direction générale de l'administration et de la fonction publique la liste des candidats présélectionnés.

La liste de l'ensemble des candidats admis pour la sélection interministérielle est publiée sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique ainsi que sur celui du département ministériel.

Avant la phase de sélection interministérielle, le président du comité de sélection interministériel réunit les présidents des comités de présélection ou leurs représentants.

Art. 9. – La composition du comité de sélection interministériel est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le comité est présidé par une personnalité exerçant ou ayant exercé des responsabilités supérieures dans le secteur public. Il est assisté de deux vice-présidents, dont un représentant la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Le comité comprend, outre le président et les vice-présidents, au plus trente membres exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle.

Les membres des comités de présélection mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ne peuvent, au titre d'une même année, être désignés membres du comité de sélection interministériel. En fonction du nombre des candidats à auditionner, le comité peut être divisé en sous-comités d'au plus cinq membres chacun. Le président et les vice-présidents du comité coordonnent les travaux des sous-comités et peuvent assister aux auditions sans participer à l'interrogation des candidats.

Les membres du comité de sélection sont soumis aux obligations définies aux articles L. 121-1 et L. 121-7 du code général de la fonction publique. Leur rémunération, fixée conformément au II de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé, est supportée par le ministère chargé de la fonction publique.

Art. 10. – L'entretien consiste en un échange d'une durée de quarante minutes visant à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du corps des administrateurs de l'Etat, les acquis de son expérience professionnelle, son savoir-être et ses motivations.

Cet échange comprend :

- 1^o Une présentation du candidat et de son projet professionnel de 5 minutes au plus permettant d'apprécier sa capacité à se projeter dans des missions d'encadrement supérieur ;
- 2^o Un échange sur son parcours, ses motivations, ses réalisations professionnelles et les compétences acquises ;
- 3^o Une phase de mises en situation visant, d'une part, à apprécier ses aptitudes managériales et, d'autre part, sa capacité à mettre en œuvre des politiques publiques dans un environnement complexe ;
- 4^o Un échange permettant d'apprécier sa maîtrise du cadre et des grands enjeux de l'action publique.

Art. 11. – A l'issue des entretiens, le comité, qui se prononce de manière collégiale, établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude prévue à l'article 4 du décret 1^{er} décembre 2021 susvisé. En cas de partage des voix sur l'inscription d'un candidat sur la liste d'aptitude, le président du comité a voix prépondérante.

CHAPITRE II

FORMATION

Art. 12. – Conformément aux dispositions du a du 2^e de l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, les agents inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité d'administrateurs de l'Etat stagiaires et suivent un cycle de formation organisé par l'Institut national du service public, dénommé cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs de l'Etat.

24 janvier 2026 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 95

Art. 13. – Ce cycle comprend deux phases :

1^o Une phase de perfectionnement d'au moins six mois comprenant des enseignements à l'Institut national du service public et un stage pratique ;

2^o Une phase d'approfondissement et de consolidation afin d'accompagner la prise de poste et le développement des compétences. Les modules relatifs à cette phase sont réalisés dans une période ne pouvant excéder un an après la titularisation.

Art. 14. – L'Institut national du service public, en lien avec les employeurs, veille à ce que les stagiaires suivent avec assiduité la phase de perfectionnement, le stage pratique et la phase d'approfondissement et de consolidation.

Art. 15. – Les enseignements de la phase de perfectionnement sont regroupés en modules thématiques organisés sous forme de conférences, d'ateliers et de travaux, individuels ou collectifs et de mises en situation.

Elles ont pour objectifs de :

1^o Compléter les connaissances générales et professionnelles des administrateurs de l'Etat stagiaires, notamment par l'ouverture à de nouveaux domaines d'intérêt dans une logique interministérielle ;

2^o Développer les compétences et l'aptitude des intéressés à l'exercice de fonctions supérieures d'encadrement et d'animation, en premier lieu en matière de management et de pilotage des équipes, en second lieu de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques, et notamment de pilotage des projets de transformation ;

3^o Mettre en perspective et tirer les enseignements de leurs pratiques professionnelles acquises en première partie